

## **ARRÊTÉ N° 2023\_420**

### **MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2020\_104 DU 14 FÉVRIER 2020 ET AUTORISANT LE CHANGEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DE RÉFÉRENTE TECHNIQUE DE LA MICRO-CRÈCHE PRIVÉE "ZICRÈCHE LES NAVIGATEURS", SISE 14 RUE GEORGES SAND, 93240 STAINS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L2324-1 à 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020\_104 du 14 février 2020 autorisant la création du micro-multi-accueil privé « Zicrèche Les Navigateurs », sis 14 rue George Sand, 9240 Stains ;

Vu le courrier de la société « Zicrèche» du 24 février 2023 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - L'article 3 de l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020\_104 du 14 février 2020, est modifié comme suit :

La capacité d'accueil est de 10 places pour des enfants âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle.

**ARTICLE 2.** - L'article 5 de l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020\_104 du 14 février 2020, est modifié comme suit :

Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- L'établissement sera fermé, quatre semaines durant l'été et une semaine entre la période de Noël et du jour de l'An, tous les jours fériés (sauf le lundi de Pentecôte) et deux journées pour réunion pédagogique.

**ARTICLE 3.** - L'article 7 de l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020\_104 du 14 février 2020, est modifié comme suit :

La référence technique de l'établissement est confiée à Mme Nabila Mohamed, titulaire d'un CAP AEPE, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

**ARTICLE 4.** - Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une éducatrice de jeunes enfants, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique dont deux heures par trimestre minimum.

**ARTICLE 5.** - Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

**ARTICLE 6.** - Les autres articles de l'arrêté n°2020\_104 du 14 février 2020 sont inchangés.

**ARTICLE 7.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 8.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le